A dark blue vertical bar on the left side of the page. A blue arrow-shaped graphic points to the right from the bar, containing the text 'Juin 2024'.

Juin 2024

Modification Simplifiée n°5 du PLU de Serre-Les- Sapins

Rapport de présentation
(additif au rapport
de présentation du PLU)

A series of thin, curved lines in shades of blue and grey, resembling stylized grass or reeds, located in the bottom left corner of the page.

Modification simplifiée n°5 du PLU en application de
l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme - PLU approuvé
par délibération du Conseil Municipal le 24 février 2014
GRAND BESANÇON METROPOLE
LA CITY – 4 RUE GABRIEL PLANÇON – 25043 BESANÇON CEDEX

Sommaire

Table des matières

Sommaire	1
Cadre général et juridique	2
Le maître d'ouvrage.....	2
Contexte communal	2
Le PLU de la commune de Serre-les-Sapins.....	2
L'objet de la modification simplifiée n°5	3
Les dispositions du code de l'urbanisme	4
Cohérence de la modification avec le PADD	6
Rappel des orientations du PADD.....	6
Analyse.....	7
Compatibilité de la modification avec le SCoT	8
Rappel des orientations générales du SCoT	8
Analyse.....	8
Modification des planches graphiques du règlement	9
Objectif	10
Modification du cahier des emplacements réservés	11
Objectif	11
Auto-évaluation sur l'absence d'effets notables sur l'environnement de la procédure	14
Justification de l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale	14

Cadre général et juridique

Le maître d'ouvrage

Grand Besançon Métropole, en tant que Communauté Urbaine, est l'autorité compétente pour conduire les procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme communaux. Elle en assure, à ce titre, la maîtrise d'ouvrage.

La commune de Serre-les-Sapins a sollicité Grand Besançon Métropole afin d'engager une modification simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour faire évoluer le règlement graphique ainsi que le cahier des emplacements réservés conformément aux dispositions de l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme.

Cette modification simplifiée permettra également d'annexer au PLU :

- Le périmètre du droit de préemption urbain
- Le périmètre des secteurs relatifs aux taux de la Taxe d'Aménagement ;
- Le périmètre du permis exclusif de recherches « Avants-Monts franc-comtois » ;
- Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres dans lesquels des prescriptions acoustiques ont été édictées.

Pour représenter ces éléments une annexe graphique au PLU sera créée.

Après avis favorable du comité de suivi PLUi, Madame la Présidente de Grand Besançon Métropole a décidé, par arrêté n°URB.24.08.A27 en date du 13 juin 2024, d'engager une procédure de modification simplifiée n°5 du PLU de la commune de Serre-les-Sapins.

Contexte communal

Située à la périphérie Ouest de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, Serre-les-Sapins est proche de Besançon (environ 10 km). L'altitude s'échelonne entre 238 mètres et 309 mètres.

Serre-les-Sapins est limitrophe avec les communes de Pouilley-les-Vignes, Pirey, Franois, Chemaudin et Vaux, Champvans-les-Moulins qui font également parties du Secteur Ouest de la Communauté Urbaine. Elle est également limitrophe de la commune de Besançon.

Son accessibilité est directe et rapide grâce aux routes départementales n°75, 108. Des lignes de bus Ginko (L61) et Diabolo (D241 et D222) circulent également sur le territoire communal.

La commune compte 1794 habitants (INSEE 2020) sur un ban communal d'une superficie totale de 5.24 km².

La commune de Serre-les-Sapins est également couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération bisontine aujourd'hui Besançon Cœur Franche-Comté.

Le PLU de la commune de Serre-les-Sapins

La commune de Serre-les-Sapins dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 24 février 2014. Il a, à ce jour, fait l'objet :

- D'une procédure de modification simplifiée n°1 le 17 mars 2015 ;
- D'une procédure de modification simplifiée n°2 le 8 mars 2016 ;
- D'une mise à jour n°1 le 28 juin 2019 ;
- D'une modification simplifiée n°3 du 02 mars 2020 ;
- D'une modification simplifiée n°4 du 28 juin 2021 ;

La présente procédure constitue donc la cinquième modification simplifiée du document, soumise à mise à disposition du public, conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme.

L'objet de la modification simplifiée n°5

Plusieurs points conduisent aujourd'hui à porter un projet de modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme :

Le premier concerne la **suppression de l'emplacement réservé n°3 visant à créer une station de car de ramassage scolaire**.

Voici le positionnement de l'emplacement réservé à l'échelle de la commune :



Extrait du PLU en vigueur (zone quadrillée bleue) :



Les autres points de la procédure de modification simplifiée concernent des annexes à modifier ou intégrer au PLU de la commune de Serre-les-Sapins :

- La délibération n°2021/005877 prise en Conseil Communautaire en date du 10 novembre 2021 relative à la fixation des taux et exonérations de la Taxe d'Aménagement et des modalités de reversement aux communes ;
- Le périmètre du droit de préemption urbain issu de la délibération prise en conseil municipal en date du 10 février 2015 ;
- L'arrêté ministériel du 5 août 2022 accordant un permis exclusif de recherches d'hélium et de substances connexes, dit PER « Avants-Monts franc-comtois » ;
- Les arrêtés préfectoraux suivants :
 - L'arrêté préfectoral n°25-2021-07-27-00004 du 27 juillet 2021 portant classement sonores des lignes ferroviaires du Département du Doubs ;
 - L'arrêté préfectoral n°25-2021-07-27-00005 du 24 juillet 2021 portant classement sonore des infrastructures routières du Département du Doubs.

Pour représenter ces éléments une annexe graphique au PLU sera créée.

La modification simplifiée ne remet pas en cause l'économie générale du projet et entretient bien dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée définie par l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme.

En effet, et s'agissant de la suppression de l'emplacement réservé n°3, la loi du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics ou privés (APCIPP) a rétabli la possibilité de supprimer ou de réduire un emplacement réservé sans enquête publique par le biais d'une modification simplifiée du PLU.

Les dispositions du code de l'urbanisme

Article L. 153-45

La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;

2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;

3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

Article L. 153-46

Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.

Article L. 153-47

Le projet de modification, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation.

Article L. 153-48

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Cohérence de la modification avec le PADD

Rappel des orientations du PADD

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de la commune de Serre-les-Sapins est organisé autour de plusieurs objectifs :

Objectif 1 : Un objectif de croissance de 18 logements par an

Objectif 2 : Développer les activités

- Les commerces ;
- Les activités ;

Objectif 3 : Maintenir et développer les équipements existants

- Développer le pôle médical ;
- Renforcer le pôle mairie ;
- S'appuyer sur les futurs espaces de la ZAC ;
- Permettre la mise en place d'équipements qui permettront d'améliorer la desserte des futurs quartiers en matière de communication numérique ;

Objectif 4 : Préserver les espaces naturels, paysagers et architecturaux

- Préserver les fortes valeurs écologiques liés aux boisements et aux milieux humides ;
- Préserver la coupure verte avec Franois ;
- Préserver la coupure verte urbaine du projet de ZAC ;
- Préserver les points de vue sur l'Eglise ;
- Préserver les valeurs paysagères locales ;
- Préserver les deux parcs dans le centre urbain, repérés pour l'intérêt des espaces verts et pour l'intérêt du bâti associé au parc ;
- Préserver les espaces liés aux grandes trames vertes et bleues (Vallon du bief d'Orme, forêt de la Ménère) ;

Objectif 5 : Prendre en compte les risques et les nuisances

- Limiter les constructions dans les zones de risques de mouvement de terrain ;
- Limiter les constructions à proximité de la RD75, soit prévoir un éloignement suffisant pour ne pas subir les nuisances de bruit ;

Objectif 6 : Préserver l'activité agricole

- Affirmer la vocation exclusivement agricole de ce secteur (à l'exception de quelques enjeux environnementaux liés aux secteurs humides et aux boisements) ;

Objectif 7 : Economiser l'espace rural et naturel

- Création de la Zone d'Aménagement Concerté ;
- L'investissement des espaces libres à l'intérieur de la tâche urbaine ;

Objectif 8 : Prévoir le développement avec des déplacements doux

Objectif 9 : Inciter aux économies d'énergies

Analyse

La suppression de l'emplacement réservé permettra à court ou moyen terme la réalisation d'un cabinet dentaire. Cet objectif répond donc à l'objectif 3 du PADD, « Maintenir et développer les équipements existants » et plus particulièrement le souhait de renforcer le pôle médical.

Par ailleurs, la suppression de cet emplacement réservé permettra d'urbaniser un espace libre actuellement située dans la tâche urbaine de la commune de Serre-les-Sapins , ce qui répond à l'objectif 7 « Economiser l'espace rural et naturel en investissant des espaces libres à l'intérieur de la tâche urbaine ».

Enfin, le fait d'annexer le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, le périmètre du droit de préemption urbain, le périmètre des secteurs relatifs aux taux de la Taxe d'Aménagement et le périmètre du permis exclusif de recherches « Avants-Monts franc-comtois » ne sauraient remettre en cause les orientations du PADD. Ces éléments conduisent d'ailleurs à une plus juste information du public.

Ainsi, la procédure de modification simplifiée ne remet pas en cause le PADD du PLU de la commune de Serre-les-Sapins.

Compatibilité de la modification avec le SCoT

Rappel des orientations générales du SCoT

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération bisontine aujourd'hui Besançon Cœur Franche-Comté a été approuvé le 14 décembre 2011. Il fixe les orientations générales suivantes, avec lesquelles les documents de rang inférieur doivent être compatibles :

I. Encadrer l'aménagement pour un développement plus durable

1. Développement une infrastructure verte et bleue irriguant le territoire
2. Gérer durablement les ressources du territoire
3. Prendre en compte les risques naturels et technologiques

II. Construire un territoire au service d'un projet de société

1. Concevoir un développement urbain économe de l'espace
2. Répondre aux besoins en matière d'habitat
3. Maîtriser les déplacements pour faciliter la mobilité de proximité
4. Dynamiser durablement l'emploi en organisant l'accueil des activités économiques
5. Développer la dynamique culturelle, touristique, sportive et récréative
6. Soutenir l'accessibilité au réseau numérique

III. Mettre les atouts du territoire au service de son attractivité

1. Affirmer le rôle de Besançon et de son agglomération en tant que capitale régionale
2. Ouvrir le territoire grâce aux grandes infrastructures de déplacements
3. Renforcer l'attractivité touristique à l'échelle nationale, européenne et internationale

Analyse

La suppression de l'emplacement réservé n°3 portant création d'une station de ramassage scolaire ne contredit pas les orientations générales du SCoT et notamment le point « II. Construire un territoire au service d'un projet de société 3. Maîtriser les déplacements pour faciliter la mobilité de proximité ».

En effet, pour optimiser la complémentarité des réseaux de transports collectifs, il est demandé que les documents d'urbanisme locaux et l'aménagement des nouveaux quartiers favorisent les conditions utiles à la mise en œuvre d'un système global de transports collectifs à l'échelle du SCoT pour toute autorité compétente.

La Direction Transports indique que Grand Besançon Métropole est compétent en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité. Elle indique également que la zone concernée n'est physiquement pas utilisée pour les prestations de transports en commun et que Grand Besançon Métropole n'a pas de projet sur cet emplacement.

Enfin, le fait d'annexer le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, le périmètre du droit de préemption urbain, le périmètre des secteurs relatifs aux taux de la Taxe d'Aménagement et le périmètre du permis exclusif de recherches « Avants-Monts franc-comtois » ne sauraient remettre en cause les orientations du SCoT.

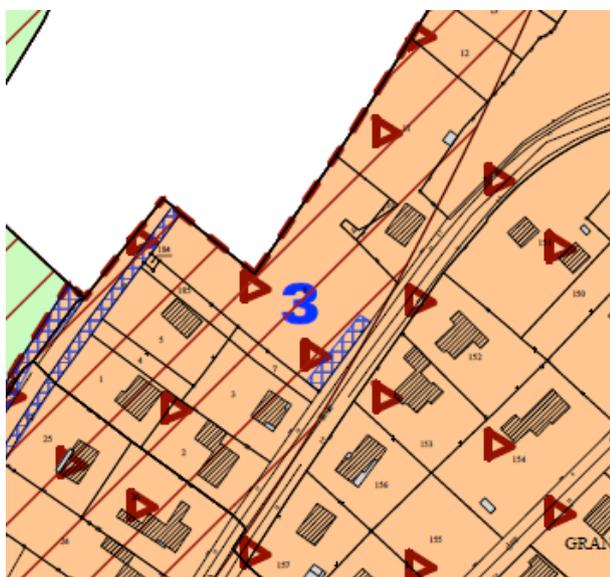
Ainsi, la procédure de modification simplifiée ne contrarie pas les orientations générales du SCoT

Modification des documents graphiques du règlement

Objectif

Il est nécessaire de supprimer l'emplacement réservé n°3 portant création d'une station de ramassage scolaire des planches graphiques du règlement.

Extrait du règlement graphique avant modification



Extrait du règlement graphique après modification



Modification des annexes

Le cahier des emplacements réservés

Objectif

Il est nécessaire de supprimer l'emplacement réservé n°3 portant création d'une station de ramassage scolaire au sein de la liste des emplacements réservés.

Extrait du cahier des emplacements réservés avant modification

Liste des Emplacements réservés

N° ER	Objet
ER1	Élargissement de voirie (plate-forme : 12 mètres)
ER2	Élargissement de voirie (plate-forme : 10 mètres)
ER3	Création d'une station de car de ramassage scolaire
ER4	Création d'un bassin de rétention
ER5	Élargissement de voirie (plate-forme : 8 mètres)
ER6	Élargissement de voirie (plate-forme : 10 mètres)
ER7	Élargissement de voirie (plate-forme : 8 mètres)
ER8	Élargissement de voirie (plate-forme : 8 mètres)
ER9	Élargissement de voirie (plate-forme : 12 mètres)
ER10	Élargissement de voirie (plate-forme : 10 mètres)
ER11	Élargissement de voirie (plate-forme : 8 mètres)
ER12	Élargissement de voirie (plate-forme : 8 mètres)
ER13	Élargissement de voirie (plate-forme : 8 mètres)
ER14	Création d'un sentier piétonnier ou d'une voie en mode doux
ER 15	Extension du cimetière

Emplacement réservé 3

Destinataire : Commune	
Objet : Création d'une station de car de ramassage scolaire	
Surface : 141 m2	



Liste des Emplacements réservés

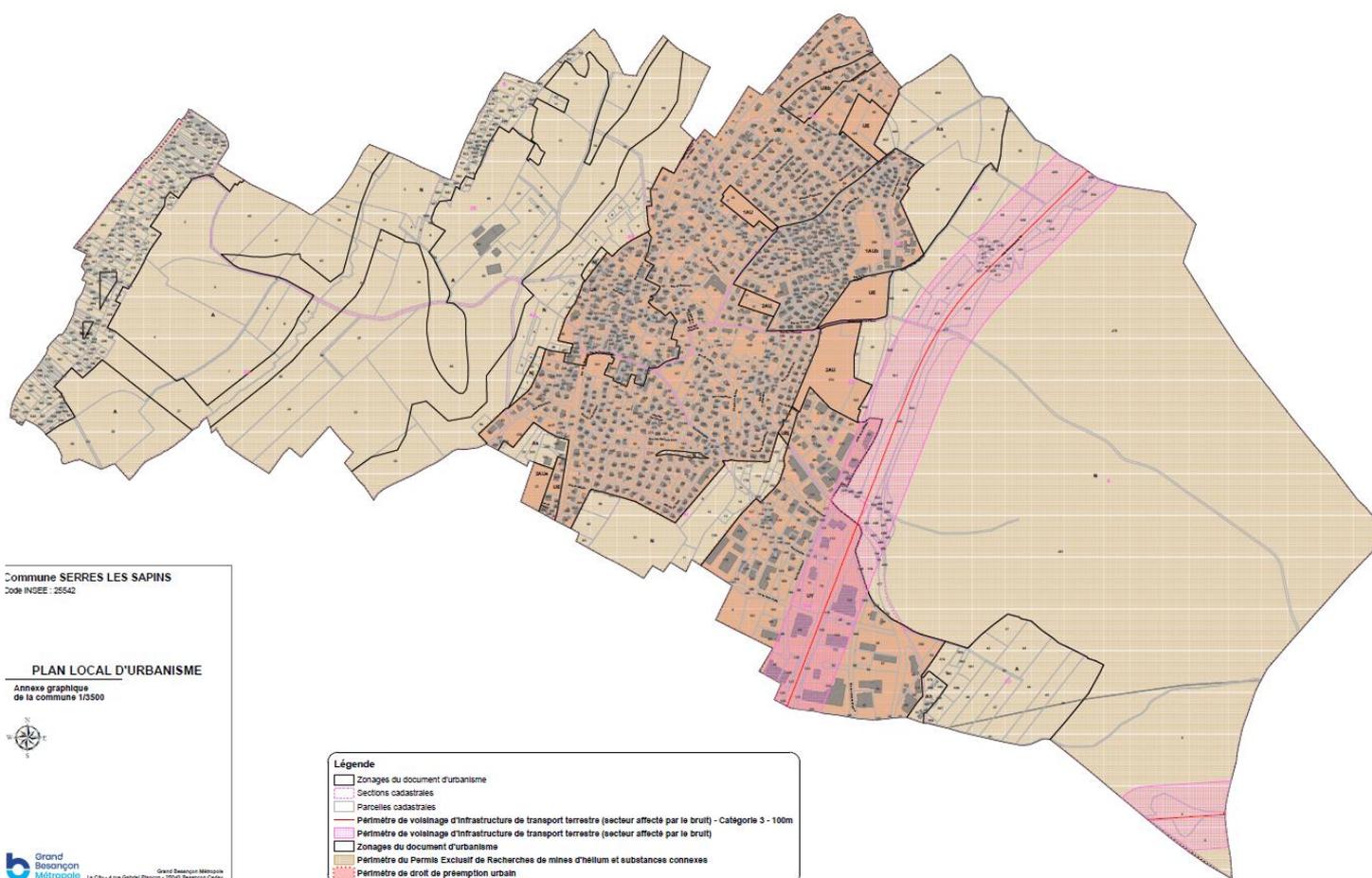
N° ER	Objet
ER1	Élargissement de voirie (plate-forme : 12 mètres)
ER2	Élargissement de voirie (plate-forme : 10 mètres)
ER4	Création d'un bassin de rétention
ER5	Élargissement de voirie (plate-forme : 8 mètres)
ER6	Élargissement de voirie (plate-forme : 10 mètres)
ER7	Élargissement de voirie (plate-forme : 8 mètres)
ER8	Élargissement de voirie (plate-forme : 8 mètres)
ER9	Élargissement de voirie (plate-forme : 12 mètres)
ER10	Élargissement de voirie (plate-forme : 10 mètres)
ER11	Élargissement de voirie (plate-forme : 8 mètres)
ER12	Élargissement de voirie (plate-forme : 8 mètres)
ER13	Élargissement de voirie (plate-forme : 8 mètres)
ER14	Création d'un sentier piétonnier ou d'une voie en mode doux
ER 15	Extension du cimetière

Les annexes à intégrer

Sont annexés au PLU :

- La délibération n°2021/005877 prise en Conseil Communautaire en date du 10 novembre 2021 relative à la fixation des taux et exonérations de la Taxe d'Aménagement et des modalités de reversement aux communes ;
- Le périmètre du droit de préemption urbain issu de la délibération prise en conseil municipal en date du 10 février 2015 ;
- L'arrêté ministériel du 5 août 2022 accordant un permis exclusif de recherches d'hélium et de substances connexes, dit PER « Avants-Monts franc-comtois » ;
- Les arrêtés préfectoraux suivants :
 - L'arrêté préfectoral n°25-2021-07-27-00004 du 27 juillet 2021 portant classement sonores des lignes ferroviaires du Département du Doubs ;
 - L'arrêté préfectoral n°25-2021-07-27-00005 du 24 juillet 2021 portant classement sonore des infrastructures routières du Département du Doubs.

Une annexe graphique est également réalisée pour représenter les éléments suivants :



Auto-évaluation sur l'absence d'effets notables sur l'environnement de la procédure

Justification de l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

La procédure de modification simplifiée du PLU n'a pas d'effets notables sur l'environnement puisqu'elle n'impacte pas de zones à enjeu environnemental sur la commune de Serre-les-Sapins.

La suppression de l'emplacement réservé n'impacte pas :

- les zones humides recensées sur le territoire communal ;
- les milieux naturels tels que les boisements et les prairies ;
- les fonctionnements écologiques puisque son positionnement est considéré par le rapport de présentation comme présentant une valeur écologique faible ;
- les unités paysagères puisque son positionnement est assimilé à du paysage urbain ;

En effet, la suppression de cet emplacement réservé à uniquement pour objet de répondre au besoin de la commune de Serre-les-Sapins, en accord avec la Direction Transport de Grand Besançon Métropole.

Enfin, le fait d'annexer le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres dans lesquels des prescriptions acoustiques ont été édictées, le périmètre du droit de préemption urbain, le périmètre des secteurs relatifs aux taux de la Taxe d'Aménagement et le périmètre du permis exclusif de recherches « Avants-Monts franc-comtois » n'a pas d'impacts notables sur l'environnement. Ces éléments conduisent à une plus juste information du public.

Il résulte de ce qui a été exposé l'absence de nécessiter de réaliser une évaluation environnementale.

Une cartographie des zones à enjeux environnementaux est jointe à la présente notice explicative qui démontre que la procédure de modification simplifiée n'impacte pas ces zones à enjeux.

* * *